

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

Circulaire du 5 mars 2007 relative à l'organisation de la cérémonie de citoyenneté

NOR : INTA0700027C

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les maires
S/C de Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le décret n° 2007-168 du 8 février 2007 relatif à la cérémonie de citoyenneté pour la remise de la carte électorale a inséré dans le code électoral un article R. 24-1 qui prévoit que « la carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté ».

La cérémonie de citoyenneté doit constituer un moment fort dans la vie des jeunes filles et jeunes gens qui accèdent à la majorité et au droit de vote. La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui régissent son organisation.

1. Champ d'application

a) Personnes concernées

Le code électoral prévoit que la cérémonie est organisée par le maire. Il vous est toutefois possible, si vous le souhaitez, de vous y faire représenter par un adjoint ou par un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissements ou en sections, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peuvent se substituer au maire.

La cérémonie s'adresse aux électeurs ayant atteint l'âge de la majorité depuis le premier mars de l'année précédente. En 2007, sont donc concernées les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2006 et la date de la cérémonie.

En pratique, vous inviterez à la cérémonie les jeunes inscrits d'office en application des articles L. 11-1 ou, le cas échéant, L. 11-2 du code électoral dont l'INSEE vous adresse annuellement la liste, ainsi que les personnes de 18 ans s'étant inscrites volontairement au cours de l'année écoulée.

Enfin, vous convierez à la cérémonie le préfet et le président du tribunal de grande instance, qui pourront s'y faire représenter. Cette disposition vise à ce que chaque autorité composant les commissions administratives de révision des listes électorales puisse être représentée au moment de la remise de la carte électorale.

b) Période d'organisation de la cérémonie

La cérémonie est organisée dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année, soit jusqu'au 1^{er} juin. En outre, elle ne peut se tenir durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Cette dernière restriction vise toutes les élections politiques se déroulant sur le territoire de la commune, y compris pour les élections partielles. La date d'ouverture de la campagne électorale, souvent appelée « campagne officielle », varie selon l'élection concernée (treize jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République, les élections municipales, cantonales, régionales et européennes ; vingt jours pour les élections législatives).

En 2007, ces dispositions vous conduiront donc, en pratique, à ne pas organiser une telle cérémonie à compter du 9 avril.

Il vous est rappelé, en tout état de cause, que cette période se combine avec les dispositions de l'article R. 25 du code électoral qui, comme le prévoit le décret du 8 février 2007, s'appliquent lorsque la carte électorale n'a pas été distribuée au cours de la cérémonie. Il vous appartient alors de distribuer les cartes électorales au domicile des électeurs, soit trois jours au moins avant le scrutin, soit, en l'absence de scrutin, au plus tard le 1^{er} juillet.

2. Formes et déroulement de la cérémonie

La plus grande liberté vous est laissée dans l'organisation matérielle de la cérémonie que vous arrêterez en fonction du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux.

A cette occasion, vous évoquerez les principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique. Je vous rappelle toutefois que, intervenant sur ces matières en tant qu'agent de l'Etat, vous êtes astreint à un devoir de neutralité. En période électorale, les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral continuent en particulier de s'appliquer. Vous veillerez donc à éviter tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale.

Conformément au souhait exprimé par le Président de la République, vous pouvez, à l'occasion de la cérémonie, remettre aux jeunes un « Livret du citoyen » récapitulant leurs principaux droits et devoirs civiques.

Ce document a été établi par le ministère de la jeunesse et des sports en partenariat avec des associations représentatives de la jeunesse. Il est disponible sur demande auprès des directions départementales de la jeunesse et des sports ou des préfetures. Vous voudrez bien vous rapprocher des services compétents pour leur préciser le nombre d'exemplaires souhaités.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

B. MALGORN